

ARRETE

Modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille,
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, modifiée par la directive 2000/34/CE du 22 juin 2000 ;

Vu le décret n° 82-634 du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification des consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

Vu le décret n° 85-591 du 10 juin 1985 relatif à l'indemnisation des gardes médicales et des astreintes effectuées dans les établissements hospitaliers publics ;

Vu le décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 modifié relatif aux assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 93-701 du 27 mars 1993 modifié relatif aux praticiens contractuels des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'établissement français du sang ;

Vu le décret n° 2003-769 du 1^{er} août 2003 portant statut des praticiens attachés et des praticiens attachés associés ;

Vu le décret n° 2005-31 du 15 janvier 2005 portant majoration à compter de 1^{er} février 2005 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

ARRESENT

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I – Au C a), il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le temps de soins réalisé au cours d'une astreinte constitue du temps de travail effectif et il est pris en compte pour l'attribution du repos quotidien. »

II – Les dispositions du E sont remplacées par les dispositions suivantes :

« E - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation constitue, sous sa présidence, un comité composé à parité de huit représentants institutionnels et de huit représentants des praticiens hospitaliers désignés par les organisations syndicales représentatives, qu'il réunit au moins deux fois par an. Ce comité est chargé de la mise en place, du suivi et de la régulation du nouveau régime de permanence hospitalière des soins et de l'organisation territoriale de cette permanence. Il suit et évalue le système de forfaitisation des astreintes et peut proposer des réorganisations de la permanence des soins. Les moyens consacrés à ce titre sont portés à sa connaissance. Le comité constate les efforts de réorganisation de la permanence des soins et la diminution des lignes d'astreinte. Sur la base de ces constats régionaux, agrégés au niveau national, les montants bruts d'indemnisation des astreintes sont revalorisés dans les conditions fixées à l'article 14 du présent arrêté. »

Article 2 :

Le quatrième alinéa du B de l'article 3 du même arrêté est supprimé.

Article 3 :

Le quatrième alinéa de l'article 8 du même arrêté est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

«- donne un avis sur l'élaboration des tableaux mensuels nominatifs de participation à la permanence des soins, en s'assurant notamment d'une répartition équilibrée des permanences entre les praticiens. »

Article 4 :

L'article 10 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

I - Le troisième alinéa du D, est remplacé par les dispositions suivantes :

« - sur avis du médecin du travail, les praticiens accomplissant leur service à mi-temps pour raison thérapeutique qui peuvent demander à en être dispensés ; »

II - Après le quatrième alinéa, sont ajoutés les alinéas suivants :

« Les praticiens peuvent être dispensés par le directeur de leur participation à la permanence des soins de nuit :

- à compter de l'âge de 60 ans, pour les praticiens qui présentent une demande motivée et sous réserve des nécessités de service sur avis du responsable de la structure et de la commission de l'organisation de la permanence des soins ;
- sur avis du médecin du travail, pour les femmes enceintes à compter du troisième mois de grossesse et pour les praticiens dont l'état le nécessite. »

Article 5 :

Les montants bruts mentionnés à l'article 14 du même arrêté sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2005 ainsi qu'il suit :

Astreinte opérationnelle :

- Indemnité forfaitaire de base pour une nuit ou deux demi-journées.....40,00 €
- Indemnité forfaitaire de base pour une demi-astreinte opérationnelle de nuit ou le samedi après-midi.....20,00 €

Astreinte de sécurité :

- Indemnité forfaitaire de base pour une nuit ou deux demi-journées.....29,00 €
- Indemnité forfaitaire de base pour une demi-astreinte de sécurité le samedi après-midi.....14,50 €

Ces montants pourront être portés :

- au 1^{er} juillet 2006, à 36,00 € pour l'astreinte et à 18,00 € pour la demi-astreinte,
 - au 1^{er} juillet 2007, à 40,00 € pour l'astreinte et à 20,00 € pour la demi-astreinte,
- sous réserve d'une diminution au niveau national du nombre de lignes d'astreintes à hauteur de 27 % en 2006 et de 22 % en 2007, constatée conformément aux dispositions du E de l'article 2 du présent arrêté

Le montant cumulé des indemnités forfaitaires de base versées au titre de l'astreinte de sécurité ne peut excéder :

- pour 4 semaines : 406,00 €
- pour 5 semaines : 522,00 €

Déplacement au cours d'une astreinte opérationnelle ou de sécurité :

A partir du deuxième déplacement, l'indemnité est portée à 70,00 €.

Article 6 :

Après le 1^{er} alinéa du V de l'article 14, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} juillet 2005, sur proposition de la commission de l'organisation de la permanence des soins et après avis du comité mentionné au point E de l'article 2 du présent arrêté, le montant de cette indemnisation forfaitaire peut être porté à 180 € pour les activités liées au fonctionnement des blocs opératoires dans les SAU, ainsi que dans les structures dont l'activité le justifie ou dans le cadre du redéploiement des crédits liés à la suppression des lignes de permanence sur place. »

Article 7 :

L'article 19 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 19 : Le suivi des déplacements :

Chaque praticien effectuant une astreinte à domicile enregistre, selon des modalités arrêtées par le directeur sur proposition de la commission de l'organisation de la permanence des soins, les informations suivantes :

- l'heure de l'appel reçu au cours de l'astreinte
- ses heures d'arrivée et de départ de l'hôpital,
- le nom pour chaque malade soigné et, par référence à la nomenclature des actes médicaux, l'indication des soins dispensés.

Ces informations sont transmises au directeur à la fin de chaque mois. »

Article 8 : Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le...

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et
de la recherche,

Le ministre des solidarités,
de la santé et de la famille

Le ministre de l'économie, des finances,
et de l'industrie

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire